



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Jeux video

Question écrite n° 9230

### Texte de la question

M. Gerard Saumade attire l'attention de M. le ministre de la communication sur le contenu de certains jeux video et de nombreuses fictions diffusees par la television qui incitent a la violence. En l'absence de reglementation precise et de controle, la commercialisation de toute une serie de jeux video peut avoir des consequences dommageables, en particulier pour un public non averti. A cet effet, il parait necessaire d'informer les acheteurs. Il faut egalement regretter que la directive edictee par le CSA interdisant la violence a la television entre 6 heures et 22 h 30 soit si peu respectee. Il lui demande si, a l'instar de ce qui existe en matiere de presse, des dispositions seront prises pour accroitre la reglementation concernant la diffusion de ces images et la commercialisation des jeux video.

### Texte de la réponse

En vertu de la loi du 30 septembre 1986 modifiee relative a la liberte de communication, et notamment de son article 15, le conseil superieur de l'audiovisuel est charge de veiller a la protection de l'enfance et de l'adolescence dans la programmation des emissions diffusees par un service de communication audiovisuelle. Dans ce cadre, le conseil superieur de l'audiovisuel a fixe, dans une directive du 5 mai 1989, les modalites a mettre en oeuvre pour eviter de heurter la sensibilite des enfants et des adolescents. Cette directive a ete completee par des recommandations contenues dans une premiere lettre du president du conseil superieur de l'audiovisuel en date du 29 juin 1989 adreesee a l'ensemble des diffuseurs, puis, plus recemment, dans une lettre en date du 26 mars 1991. Dans cette lettre, il est rappele aux responsables des chaines de television que : « S'il apparaissait a l'avenir que les chaines exercent mal leurs responsabilites au regard de la protection de l'enfance et de l'adolescence, le Conseil n'hesiterait pas a user des moyens qui lui ont ete confies par le legislature pour mettre fin aux manquements constatés ou en prevenir les effets ». Le conseil superieur de l'audiovisuel peut prononcer les sanctions prevues par l'article 42-1 de la loi de 1986 precitee et notamment la suspension d'une partie du programme ou une sanction pecuniaire. Il convient de mentionner que dans son dernier rapport annuel, l'autorite de regulation souligne les progres accomplis par les services de television dans le domaine de la protection de l'enfance et de l'adolescence dans les termes suivants : « L'action menee par le conseil au cours des annees precedentes (...) a conduit les chaines a une vigilance accrue dans le choix des programmes diffusees en premiere partie de soiree. » Le conseil indique par ailleurs que : « Le renforcement de la reglementation sur les quotas de diffusion d'oeuvres d'origines europeenne aux heures de grande ecoute, en particulier son application au mercredi apres-midi, doit entrainer une diminution sensible du nombre de dessins animés d'origine extra-europeenne diffusees dans le cadre des emissions jeunesse. Il s'en est suivi une baisse appreciable du nombre de sequences violentes dans les programmes jeunesse, des le premier semestre 1992. » D'une maniere generale, le conseil considere que les chaines ont adopte une programmation mieux adaptee que par le passe a un public familial, respectant en cela, l'esprit de ses recommandations. De plus, les chaines de television, qu'elles soient publiques ou privees, sont soumises aux dispositions du decret du 23 fevrier 1990 relatif a la classification des oeuvres cinematographiques qui precise qu'en cas de diffusion d'une oeuvre comportant une interdiction de representation aux mineurs, le public doit etre prealablement averti de cette

interdiction tant lors du passage à l'antenne que dans les annonces des programmes diffusés par la presse, la radiodiffusion et la télévision. Des dispositions similaires figurent dans le cahier des charges de TF 1. Pour les cahiers des missions et des charges des chaînes du secteur public, la réforme actuellement en cours, accentue ces dispositions en reprenant le texte de la directive européenne du 3 octobre 1989 sur la protection des enfants et des adolescents. En ce qui concerne les jeux vidéo, dont le développement est récent, il n'existe actuellement aucune réglementation spécifique concernant la nature ou le contenu des programmes ludiques. Les règles régissant les programmes de télévision sont d'autre part inapplicables en l'espèce, dans la mesure où il ne s'agit pas, à l'évidence, d'un programme diffusé. Dans l'immédiat, il serait judicieux que les associations familiales et les fabricants de jeux vidéo se réunissent pour définir un code de bonne conduite, en restreignant voire en prohibant les scènes ou les scénarii trop agressifs. Il est en outre hautement souhaitable que les éditeurs préviennent les acquéreurs potentiels de jeux vidéo de la violence, réelle ou supposée, de ceux-ci, par l'apposition d'une étiquette sur le boîtier ou l'apparition d'un avertissement sur l'écran. En tout état de cause, auront, le cas échéant, vocation à s'appliquer certaines dispositions d'ordre pénal. Ainsi, pourront être invoqués, pour interdire la diffusion de jeux vidéo simulant des atteintes à l'intégrité sexuelle ou propageant une idéologie raciste, les articles réprimant les délits d'outrage aux bonnes mœurs et d'incitation à la haine raciale.

## Données clés

**Auteur :** [M. Saumade Gérard](#)

**Circonscription :** - RL

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 9230

**Rubrique :** Audiovisuel

**Ministère interrogé :** communication

**Ministère attributaire :** communication

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 20 décembre 1993, page 4553

**Réponse publiée le :** 14 février 1994, page 764